

Drire Franche-Comté Subdivision de Haute-Saône 1

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2004 n° 3039

en date du 23 novembre 2004

énonçant des prescriptions complémentaires à la S.A. "ANCIENS ETABLISSEMENTS NOUVION" pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOEUILLEY.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du code précité ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 334 du 1^{er} février 1980 portant autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de peintures et vernis pour la S.A. "ANCIENS ETABLISSEMENTS NOUVION" à LOEUILLEY;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 juillet 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société susvisée de faire réaliser l'étude foudre prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 octobre 2004 ;
- CONSIDÉRANT les incendies qui se sont déclarées les 11 et 27 juin 2004 dans le bâtiment de stockage de nitrocellulose de la S.A. "ANCIENS ETABLISSEMENTS NOUVION" à LOEUILLEY;

CONSIDÉRANT que l'établissement susvisé ne dispose pas d'étude d'impact et d'étude de dangers récente à même de caractériser efficacement les nuisances et risques présentés par son activité et de justifier les mesures prises pour limiter efficacement ces nuisances et risques ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'origine des incendies et tout du moins celui du 11 juin 2004 est imputable à la foudre et qu'il importe à ladite société de protéger ses installations vis à vis des risques en résultant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé en ce sens ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La S.A. "ANCIENS ETABLISSEMENTS NOUVION" est tenue d'actualiser les données environnementales relatives son établissement de LOEUILLEY en déposant en préfecture, **dans un délai de 2 mois,** une étude d'impact et une étude de dangers conformes aux dispositions de l'article 3 § 4 et 5 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 1^{er} février 1980 susvisé est complété comme suit :

"Article 7.6 - protection contre la foudre :

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

À cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées".

ARTICLE 3:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la S.A. "ANCIENS ETABLISSEMENTS NOUVION" à LOEUILLEY. Il sera affiché en mairie de LOEUILLEY.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de LOEUILLEY, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé :

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement.

Fait à Vesoul, le 23 novembre 2004 P/Le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Laurent NUNEZ